

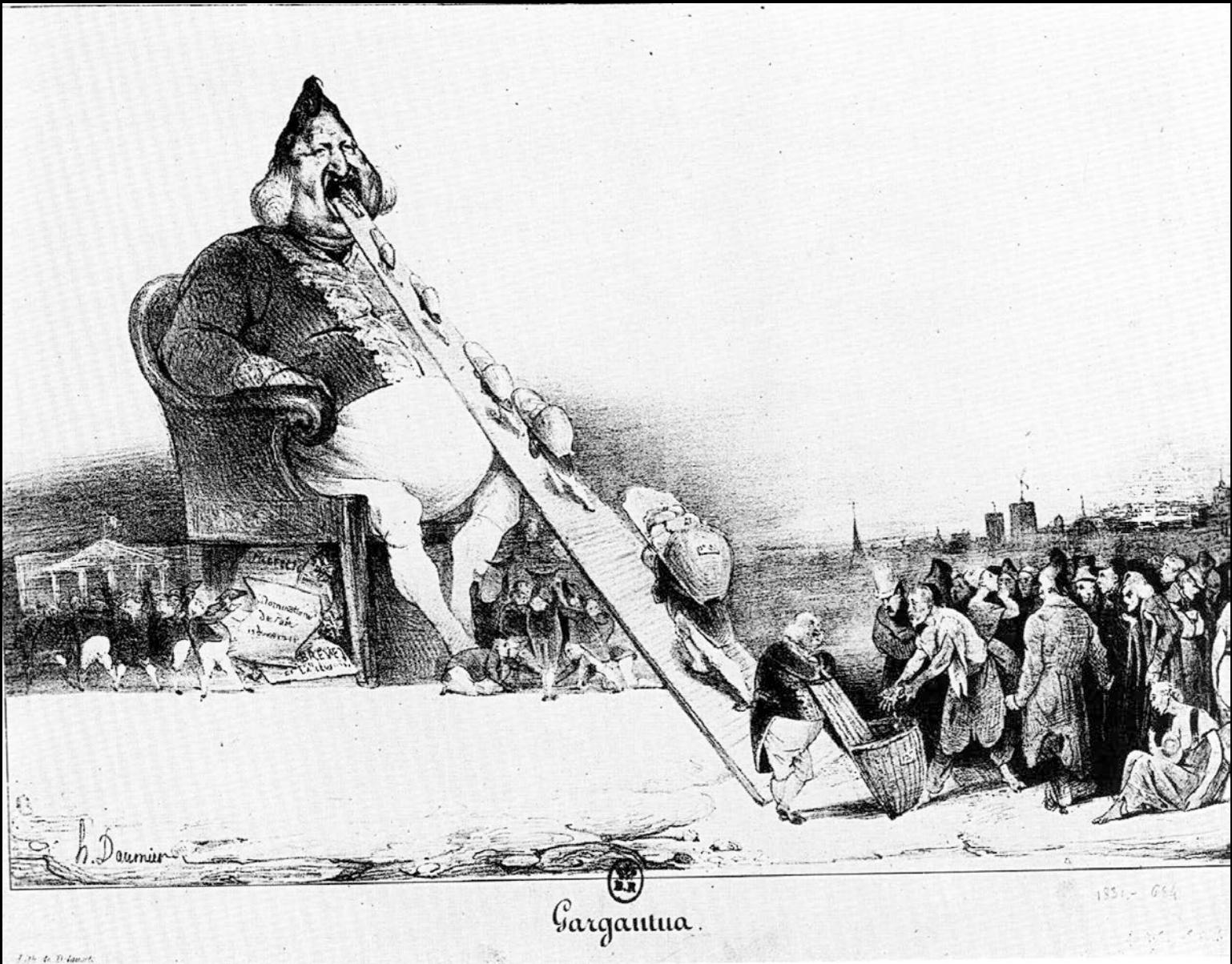
Honoré Daumier

1808 - 1879

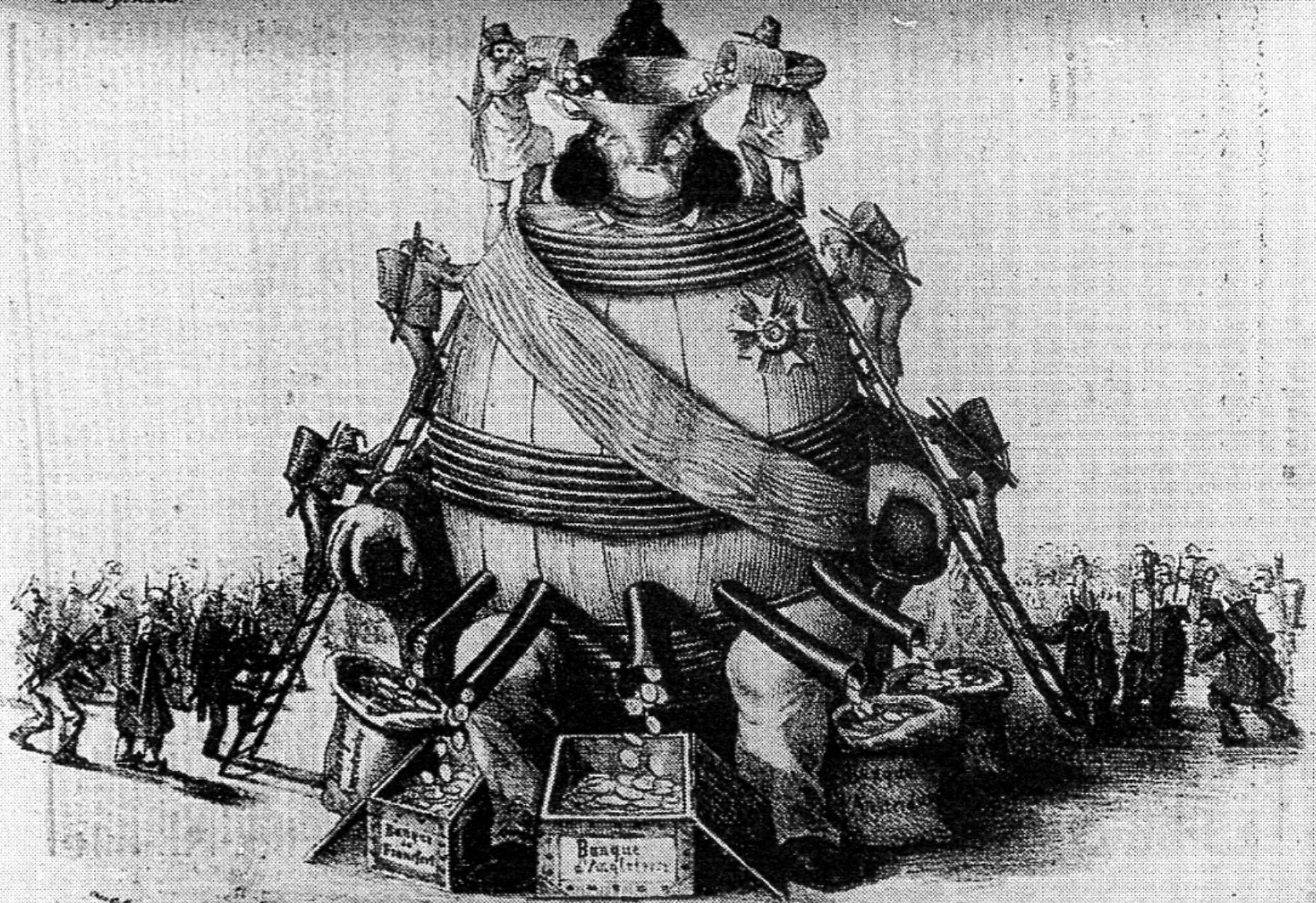
Pátria ingrata, tu não terás minha obra! - 1840







Gargantua. 1831



Tonneau des Danaïdes

Auguste Desperet. O barril das danaïdes . 1833

LES POIRES

AS PERAS

Si pour reconnaître le monarque dans une caricature, vous n'attendez pas qu'il soit désigné autrement que par la ressemblance, vous tomberez dans l'absurde. Voyez ces croquis informes, auxquels j'aurais peut-être dû borner ma défense:

Se para reconhecer o monarca numa caricatura os senhores não esperam que ele seja designado senão pela semelhança, cairão no absurdo. Vejam estes esboços informes, aos quais eu talvez devesse ter limitado minha defesa:



Ce croquis ressemble à Louis-Philippe, vous condamnerez donc?

Este esboço se parece com Louis-Philippe, os senhores irão condenar?



Faire condamner cet autre, qui ressemble au second.

Mandar condenar este outro, que se parece com o segundo.



Alors il faudra condamner celui-ci, qui ressemble au premier.

Então será preciso condenar este aqui, que se parece com o primeiro.



Et enfin, si vous êtes conséquents, vous ne sauriez absoudre cette poire, qui ressemble aux croquis précédens.

E finalmente, se forem consequentes, não poderiam absolver esta pera, que se parece com os esboços anteriores.

Ainsi, pour une poire, pour une brioche, et pour toutes les têtes grotesques dans lesquelles le hasard ou la malice aura placé cette triste ressemblance, vous pourrez infliger à l'auteur cinq ans de prison et cinq mille francs d'amende!! Avouez, Messieurs, que c'est là une singulière liberté de la presse!!

Assim, por uma pera, uma brioche, e por todas os rostos grotescos em que o acaso ou a malicia terá colocado esta triste semelhança, poderão infligir ao autor cinco anos de prisão e cinco mil francos de multa!! Reconheçam, Senhores, que é uma singular liberdade de imprensa!!



Chez Robert, galerie vive dedans.

E. de Ruydt, rue du Luxembourg 8.

COLLECTION
LOUIS PROVOST

O passado, o presente e o futuro - 1834



Le Charivari,

JOURNAL PUBLIANT CHAQUE JOUR UN NOUVEAU DESSIN.

Nous donnons ci-dessous, exclusivement à la volonté de nos juges, le dispositif et l'ordre du jugement en dossier rendu qui a frappé le Charivari. Le jugement de nos dernières pages est absolument pareil à celui de nos secondes juges, l'excepté étant l'inclusion la reproduction de celui de nos premières juges. Tant il est vrai que les deux esquisses se ressemblent. Comme ce jugement, tout spécialement qu'il soit, respectait d'effet peu d'agrement à nos lecteurs, nous avons hésité de consigner du moins par la forme, ce qu'il pouvait y avoir d'un peu alourdi au fond.

Louis-

Philippe, roi

des Français,

tout prévenu et

à venir assuré. La

cour d'assise du

département de Seine-

et-Oise, réuni à Ver-

sailles, a rendu l'arrêt su-

ivant. — La cour, etc. — Con-

siderant que l'opposition est

regulière, — Rien Grachet ap-

pousse à l'arrêt par défaut de 20

ans de dossier. — Faute donc sur

une opposition, et sans être

soûle. — Considérant que la question

de coupable ne pouvait être examinée

par la cour sans résulter en question de la com-

petence irrécusable morale de ce par l'arrêt de la

cour d'assise de Seine- et - Oise du dix sept dernier

et relatif de la cour de cassation, le 15 octobre suivant.

— Considérant d'ailleur, que les articuléments de

l'arrêt interrogatoires et des preuves et et les dépositions

des témoins entendus dans les audiences de la cour d'assises

de la Seine, dix-sept et dix-huit mars derniers, rendent ainsi, un vérit-

table exécution de ces audiences. — Considérant que de la compa-

gnation des deux articles mentionnés avec le procès-verbal d'ordre par les mem-

bres de la cour d'assise de la Seine le dix-sept mars dernier, il résulte que le couple

qu'il constitue, des audiences de ladite cour d'assise et dix-huit mars dernier, dans le

procès, conservant Bergereau et Bréau est nulable, qu'en effet les interrogatoires des ac-

cusés, les dépositions des témoins, les parties prenantes cées par le président et par le procureur

général et à plusieurs des termes des parties, ce qu'il admet en y joignant au président, au procureur-général et à plusieurs des termes des parties, ce qu'il n'est pas nécessaire d'être préférées. — Considérant que ces interrogatoires sont pour tout de jeter le rôle, et il sort sur l'accusation, soit sur le président, et que

d'autre les deux articles dont il s'agit sont remplis de

refusent de qualifications offensantes pour le prési-

dent et le procureur-général. — Considérant que Grachet a de son avis signé toutes articles connus ayant responsabilité. — Déclarant que Grachet a de son avis signé toutes audiences devant et que

de manuscrit les unes contre l'autre toutes audiences de la cour d'assise de la Seine des 11 et 12 mars derniers, mais

encore avant pour le président et le procureur-général.

— Considérant que comme le décret prévu par les articles 7, 10,

19, 20, 21 de la loi du 26 mai 1819, et 14 de la loi du 15 juillet

1823, lio à l'édicteur par le président. — Faute application de ces dispositions de loi. — Considérant Indore Mireille

Grachet, en un acte d'emprisonnement et en 3.000 francs d'amende. — Interdit pendant un an aux éditeurs du journal du

Charivari de rendre compte des débats judiciaires. — Condamnation Grachet aux frais du procès. — Ordonne en exécu-

tion dudit article 26 de la loi du 26 mai 1819 la démission dudit maître du journal le Charivari, qui pour-

raient être ultérieurement saisies. — Ordonne que dans le délai à partir duquel le gérant du journal le Charivari,

sera tenu d'assurer dans l'acte dudit journal que précédent, un extrait des motifs et le

dispositif de présent arrêt. — Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la date de la mort du précédent et le

confirmera à la loi. — Faute et jugé à Versailles en audience publique au Palais-de-Justice le vendredi 9 dé-

cembre 1833 en présence de M. Salier, procureur du roi, par MM. Antoine Augustin Lefèuvre, con-

seiller à la cour royale de Paris,

pendant de la cour d'assise, Louis

Claude Mirville, vice-président du tribunal de première instance de l'arrondissement de Ver-

sailles, et Arnold Tessier, juge au même tribunal composant la cour d'assise de dé-

partement de Seine-et-Oise,

qui ont signé avec Jean Ma-

rie Foutaine, émissaire greffier assistant. — En foi de quoi la minute du

présent arrêt a été signée par le président et le commissaire greffier

ainsi signé Mirville, Tessier et Foutaine.



Grandville – Exercices calligraphiques, 1832.



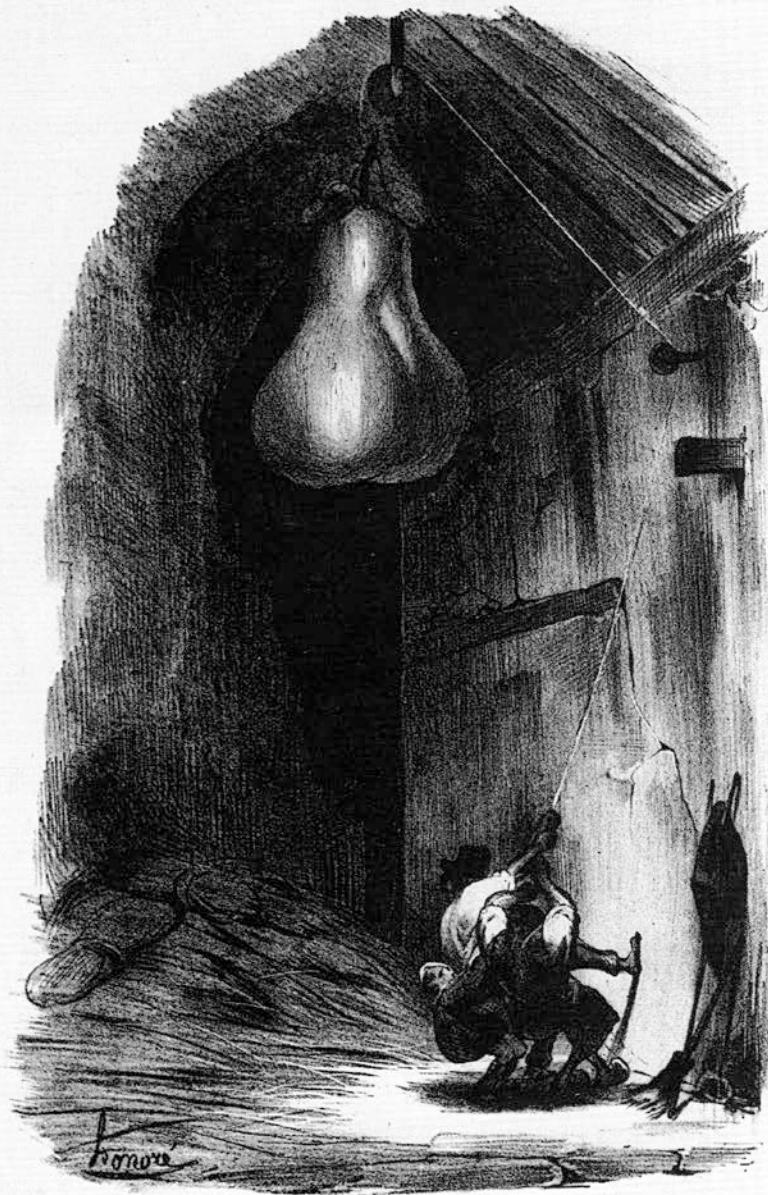
Oeuvres d'art, galeries, vases, etc.

E. de Drouant, rue Laffitte, 10

DESCENTE DANS LES ATELIERS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

on donne |
Travaillons
Dépêchons
Gagnons bien notre argent!

Grandville – Descida aos ateliers da liberdade da imprensa, 1832.



Ha!, His! Ha! His!, 1832.



O sono de Endimião-Berryer, 1851.



Malheureux! tu veux donc tuer le père de tes enfants!
Infeliz! Então você quer matar o pai de seus filhos!
(*Moeurs conjugales* - Vida de casado, 1841)



Tintoretto – Venus, Marte e Vulcano,
1551.

Desgraçado! Você matará então o pai de
teus filhos! - 1841



A sopa, 1862-65.

Van Gogh, Comedores de batatas 1885.



Goya y Lucientes, Dois velhos comendo, 1820-23.



H.D.

Rue Transnonain, 15 de abril de 1834. 1834



Goya y Lucientes, Enterrar el
soldado. 1810-20

Théodore Géricault, Le rideau de la méduse (Detail). 1818-19





Alegoria da Republica – 1848.



Os emigrantes – 1868-
70.



Viajantes amontoados se
precipitando em direção ao
buffet - 1852



Victor Brecheret – Monumento às
Bandeiras - 1954



Rubens – O banquete de Herodes- 1633



Clément-François-Victor-Gabriel
Prunelle – por volta de 1832

M Prune - 1852

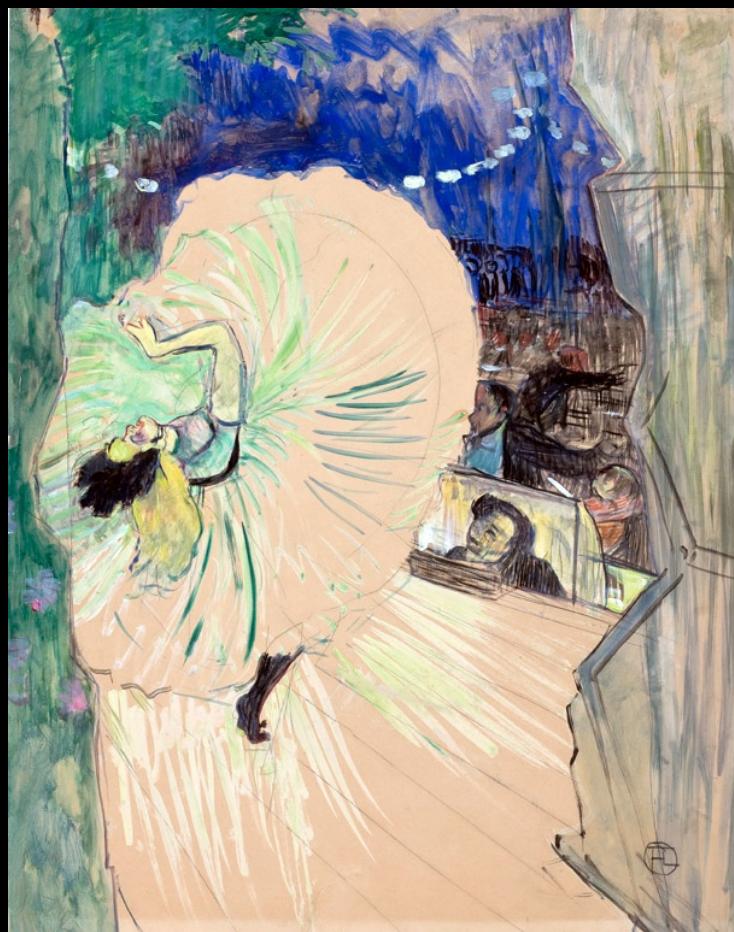




Constantin Guys – No bosque de Boulogne, por volta de 1860



Henri de Toulouse-Lautrec -
A dança moura – 1895.
Abaixo: A roda, 1893.





E foi isto que eles rejeitaram, estúpidos ignorantes, 1859.



Os paisagistas – o primeiro copia a natureza, o segundo copia o primeiro - 1865



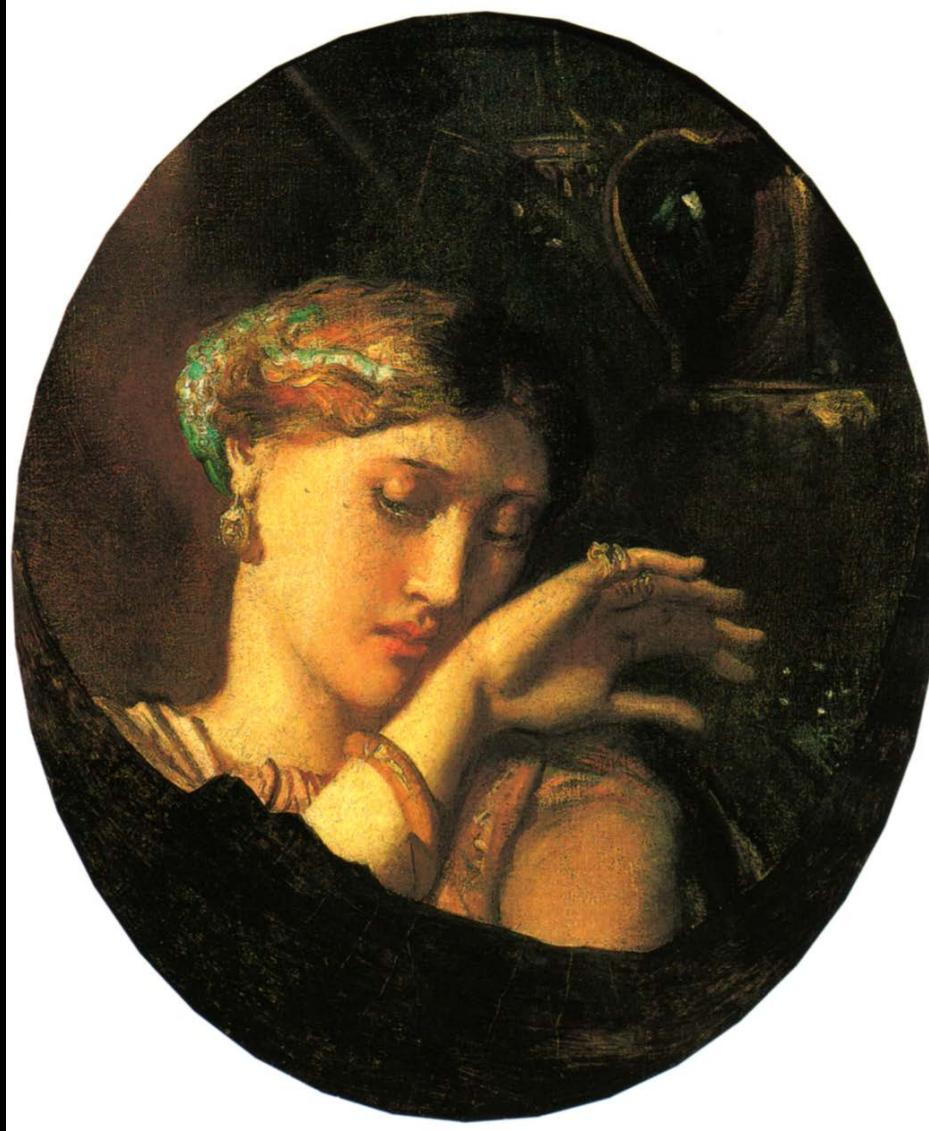
LA CRITIQUE. (A.D.)

Il n'y a point d'ouvrage si accompli qui ne fondit bientôt au milieu de la critique si son

Traviès – Critique littéraire, 1830.



Henri Gervex – Uma seção dp Jury de
pintura - 1885.



Théodore Chassériau – Cléopâtre se donnant la mort - 1845.



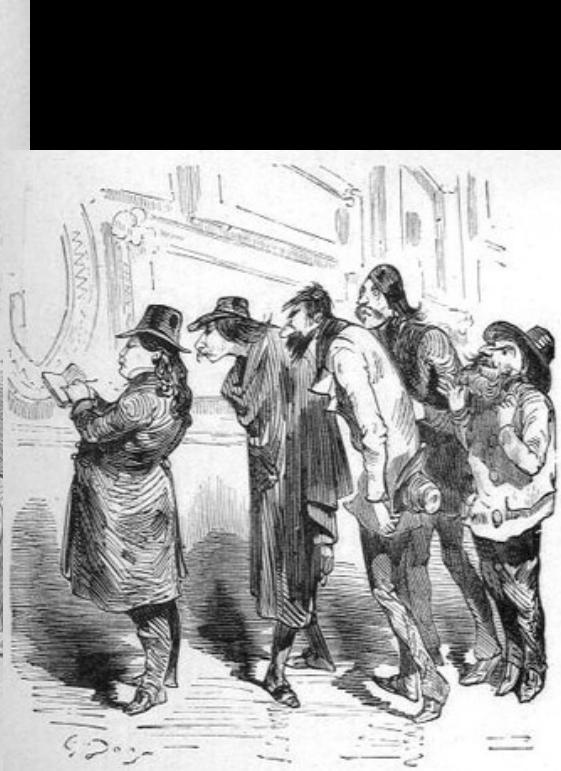
James Ensor – Les cuisiniers dangereux, 1896



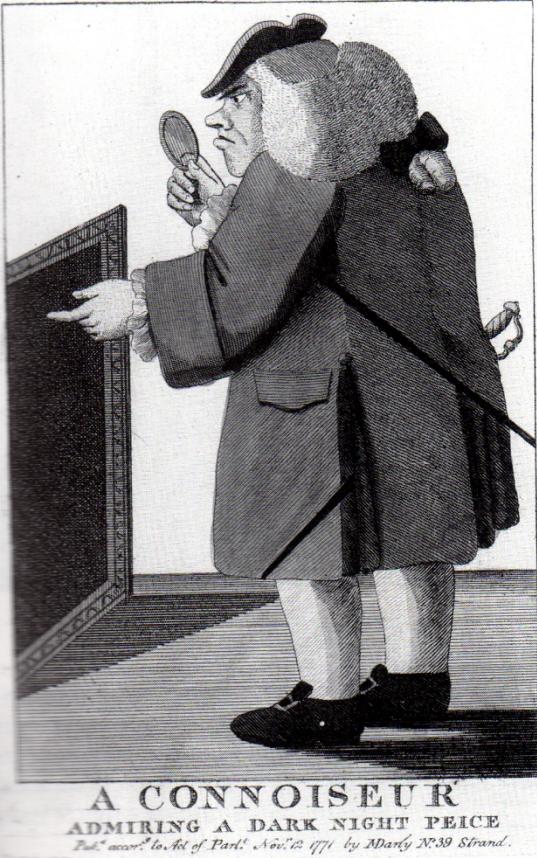
The Momentous Question—Admitted or refused?



These are artists whose works have been hung a very long w^h from the line.



Gustave Doré – Sketches - 1832.



A CONNOISEUR
ADMIRING A DARK NIGHT PEICE
Pub'd according to Act of Parl. Nov'r 12 1771 by Marly N. 39 Strand.

Anônimo – A connoisseur
Admiring a Dark
Night Piece, 1771.



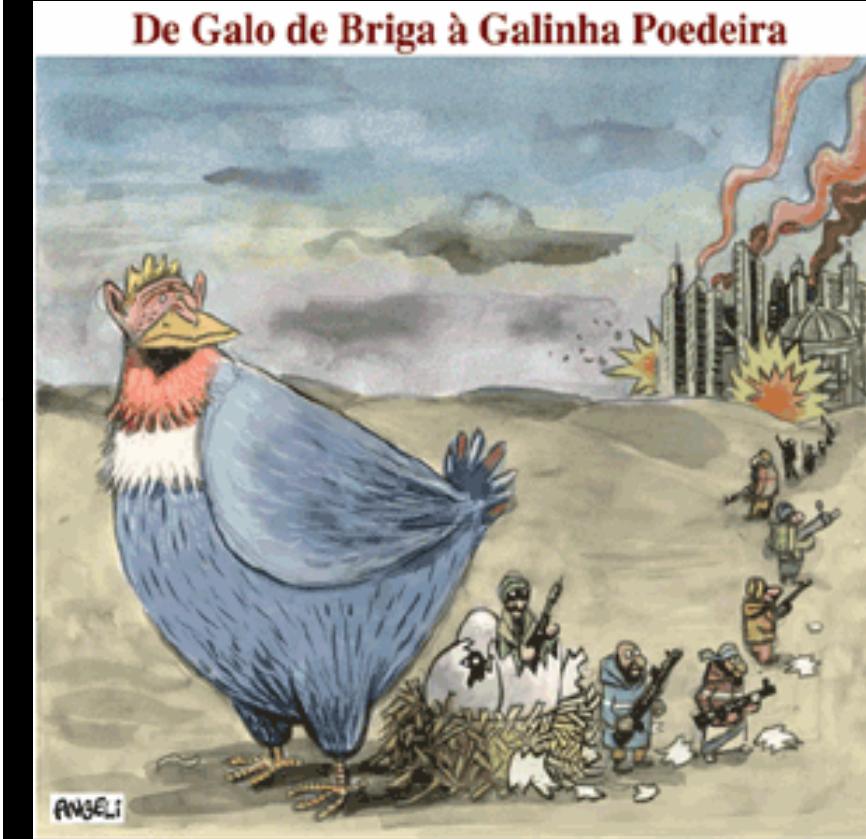
Cham – L'Olympia de Manet,
1863. Ao lado: Exposition
impressioniste, 1874.





Plantu – L'express, 1993.

Diogo – Zelaya Girafales,
2009.



Angeli – De
Galo de
Briga à
Galinha
Poedeira,
2009.

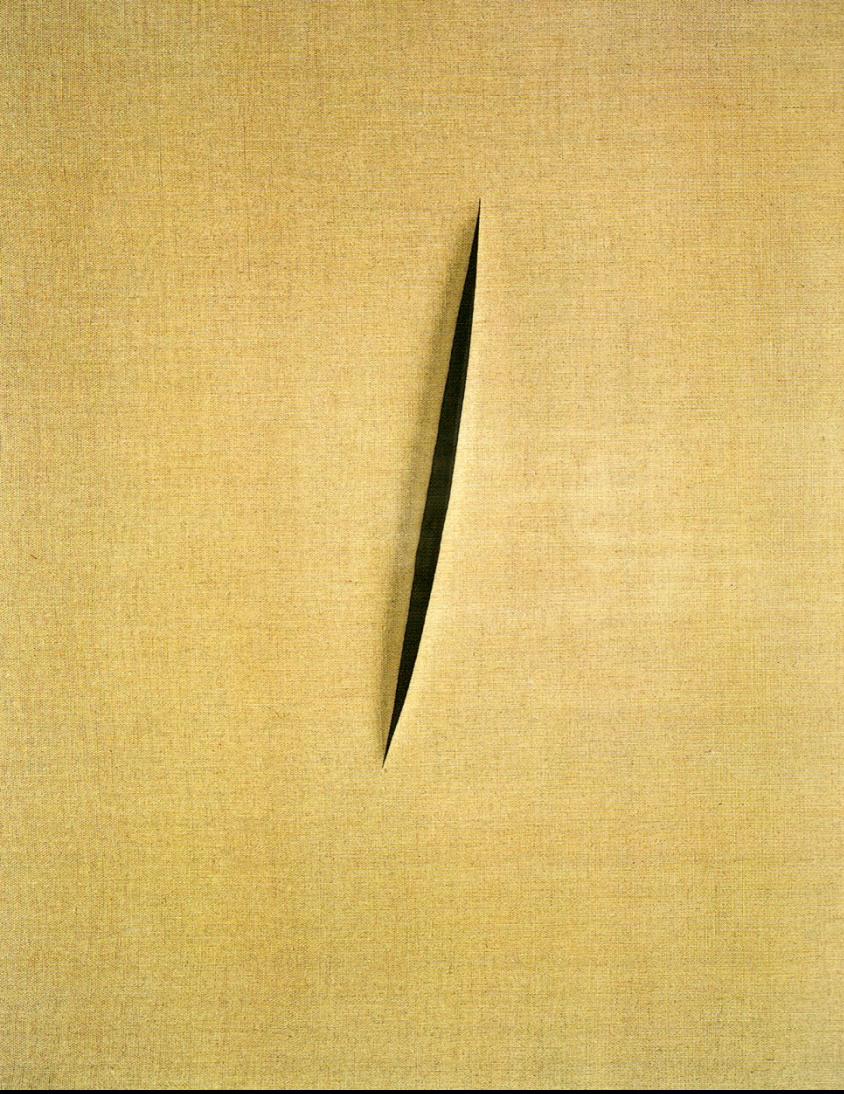




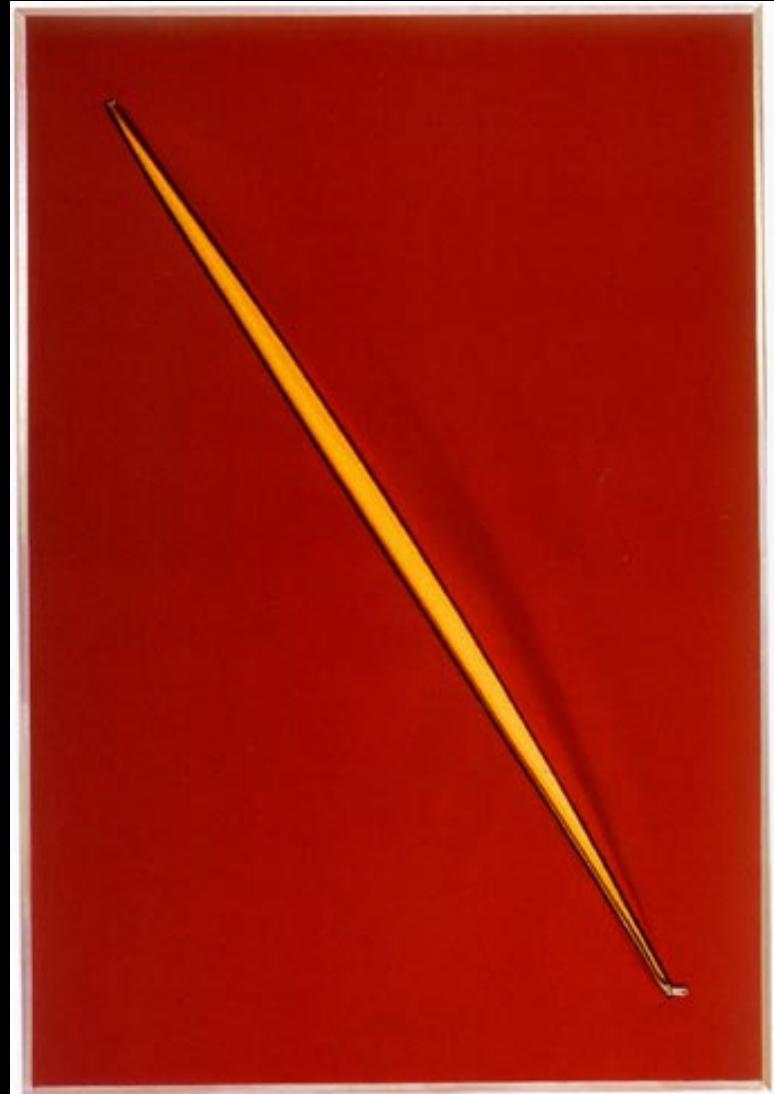
Niki de Saint Phalle –
Tiros, 1961.



Saburo Murakami –
Rasgar o papel, 1956.



Lucio Fontana – Conceito
Espacial, 1960.



Nelson Leirner – Hommage
à Fontana I, 1967.



Nelson Leirner – O
porco, 1966.

Tunga – Semeando
sereias, 1988.





Federico Fellini, Ensaio de Orquestra – 1979.



The Who, 1967.



Nirvana, 1993.

Bibliografia

- Baudelaire, Charles. *Curiosités Esthétiques*, 1868.
- Baudelaire, Charles. *Poesia e Prosa*, 2002.
- Barzini, Luigi. *L'opera pittorica completa di Daumier. Classici dell'Arte*, 1971.
- Daumier, Honoré. *Caricaturas*. s/d. (Prefácio de Baudelaire).
- Focillon, Henri. *La peinture au XIXeme siècle*. 1927.
- Gogh, Van. *Cartas a Theo*, 1986.
- Laughton, Bruce. *Honoré Daumier*. 1996.
- Poli, Bernard. Et. all. *Honoré Daumier: Sculture Disegni Litografie*, 1981.
- Roy, Claude. *Daumier*, 1991.
- Rosenthal, Léon. *Du romantisme au réalisme*, 1987.
- Sagave, Pierre-Paul . "La France : les pouvoirs caricaturés". In *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 1992.
- CHAMPFLEURY, Jules Husson. *Histoire de la caricature moderne. Paris: E. Dentu*, 1878.
- Thériault, Serge. Et. all. *Daumier: 1808-1879*, 2000.
- <http://www.daumier-register.org>